

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU CINQ MAI DEUX MIL VINGT CINQ

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
050 du 05/05/2025**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**EXCO-Fiduciaire Conseil et A
FCA)**

C/

**BANQUE
ISLAMIQUE
DU NIGER
(BIN),**

Nous, **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** avons

rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

la Société EXCO-Fiduciaire Conseil et Audit (EXCO-FCA), Société à Responsabilité Limitée, au capital de FCFA 25.000.000, ayant son siège social à Niamey, 61 rue des sorghos, immatriculée au RCCM de Niamey sous le n°RCCM-NI-NIM-2003-B 181, NIF : 1460, agissant par l'organe de son Gérant Monsieur **NOUHOU TARI**, assistée de la **SCPA MANDELA**, Société d'Avocats, 468, Avenue des Zarmakoy, BP 12 040 Niamey représentée par sa Directrice Générale, assistée, Tél. : 20 75 50 91/ 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

La BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN), Société anonyme dont le siège social est en Niamey, immeuble El NASR, BP 12 754 représentée par son Directeur Général, pris en ses bureaux au siège social

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 14 janvier 2025, la Société EXCO-Fiduciaire Conseil et Audit donnait assignation à la banque islamique du Niger (BIN), d'avoir à comparaître et se trouver présent, le Jeudi 23 Janvier 2025 à 09 heures 00, s'il y a lieu, à l'audience et par-devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de contentieux d'exécution, aux fins de :

Y venir la requise pour les causes sus-énoncées

De déclarer recevable la Société EXCO-FCA Sarl en son action ;

De l'y déclarer bien fondée ;

De constater le non-paiement par la BIN SA en dépit de la sommation de payer à lui faite après la signification de l'ordonnance n°138 en date du 02 Décembre 2024 exécutoire par provision sur minute ;

De condamner la BIN SA au paiement de la somme de **42.970.345 FCFA** représentant les causes de la saisie convertie en saisie-attribution de créances le 16 Octobre 2024 ;

De condamner la BIN SA en outre au paiement de la somme de **20.000.000 FCFA** à titre de dommages et intérêts pour ses fautes commises en violation des articles 38 et 164 de l'AUPSRVE ;

D'ordonner l'exécution sur minute de l'ordonnance à intervenir, et ce avant enregistrement ;

De dire qu'en la matière, l'exécution provisoire est de droit, nonobstant toute voie de recours ;

D'ordonner l'exécution de l'ordonnance sous astreinte de **1.000.000 FCFA** par jour de retard à compter de son prononcé ;

Elle explique au soutien de ses prétentions que l'Entreprise OUMAROU MOUSSA est débitrice de la Société EXCO-FCA de la somme totale de **42.970.345 FCFA** ;

La requérante pratiquait le 17 Janvier 2023 une saisie conservatoire sur les avoirs de sa débitrice entre les mains de la BIN SA ;

En vertu de la grosse en la forme exécutoire du Jugement commercial n°93 du 03 Mai 2023 rendu par le Tribunal de commerce de Niamey, valant titre exécutoire constatant sa créance, la requérante procédait régulièrement à la signification à la BIN SA d'un acte de conversion de sa saisie conservatoire en saisie-attribution de créances le 16 Octobre 2024 ;

Elle indique que sur contestation de cet acte de conversion par OUMAROU MOUSSA BOUKARI, promoteur de l'Entreprise OUMAROU MOUSSA, le Président du tribunal de commerce de Niamey, suivant ordonnance n°138 en date du 02 Décembre 2024 donnait effet à la saisie et ordonnait à la BIN SA de se libérer au profit de la Société EXCO-FCA la somme de 872.392 FCFA, somme qu'elle reconnaissait détenir à l'égard de la débitrice saisie lors de la saisie pratiquée entre ses mains ;

Cette ordonnance était assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;

Elle fait observer qu'en dépit de la signification à la BIN SA de ce titre exécutoire qu'elle constituait contre elle, suivie d'une sommation de payer dans un délai de 08 jours à compter de l'acte de sommation, la BIN SA n'a pas cru bon de s'exécuter ;

A ce jour, elle n'a pas procédé au paiement des causes de la saisie à concurrence des sommes qu'elle a déclarées comme étant l'étendue de ses obligations à l'égard de l'Entreprise OUMAROU MOUSSA ;

Or, l'une de ses obligations en sa qualité de tiers saisi dans la procédure d'exécution constituée par la conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution de créances, est le paiement des sommes saisies entre ses mains conformément à l'article 164 de l'AUPSR/VE ;

Le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie. » ;

Elle argue que la jurisprudence a toujours sanctionné l'attitude fautive du tiers saisi qui refuse de procéder au paiement des sommes saisies au profit du créancier saisissant malgré la réunion des conditions prescrites à l'article 164 de l'AUPSRVE susvisées, par sa condamnation au paiement des causes de la saisie et au versement de dommages et intérêts en application de l'article 38 de l'AUPSR/VE ;

Elle fait observer qu'en l'espèce, la BIN SA résistant à procéder au paiement des sommes saisies entre ses mains commet une faute caractéristique d'obstacle à la procédure d'exécution mise en œuvre par l'acte de conversion en saisie-attribution de créances en date du 16 Octobre 2024 ;

C'est pourquoi, elle sollicite de la condamner au paiement des causes de la saisie élevées à la somme de **42.970.345 FCFA** indiquées sur l'acte de conversion ;

Elle fait remarquer que sa faute en qualité de tiers saisi ouvre droit au versement au profit de la requérante de la somme de **20.000.000 FCFA** à titre de dommages et intérêts ;

Elle indique qu'en la matière, il y a urgence et la décision qui sanctionne le tiers saisi fautif de refus de paiement doit être un titre exécutoire ;

Selon elle, il convient de se conformer aux dispositions de la loi et d'assortir la décision de l'exécution sur minute et avant enregistrement ;

Elle ajoute que l'ordonnance n°138 en date du 02 Décembre 2024 qui donnait effet à la saisie et ordonnait à la BIN SA de se libérer au profit de la Société EXCO-FCA et dont l'exécution est refusée par la BIN SA est un titre exécutoire sur minute, rendue en application de l'article 171 de l'AUPSRVE ;

Elle poursuit que, le refus par la BIN SA d'exécuter un titre exécutoire est déjà caractérisé, l'exécution provisoire sur minute ne le déterminant pas à s'exécuter ;

Dès lors, pour assurer l'exécution de la décision à intervenir par la BIN, il faudra l'y contraindre en ordonnant l'exécution de l'ordonnance sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

En réplique, la BIN fait observer que suivant procès-verbal de saisie en date du 17 janvier 2023, la société EXCO-FCA Fiduciaire Conseil et Audit a pratiqué une saisie conservatoire de créance sur les avoirs de l'Entreprise Oumarou Moussa (EOM) détenus par la Banque Islamique du Niger (BIN) SA ;

Collaborant à l'opération de la saisie conservatoire, la BIN SA a fait la déclaration suivante :

« L'Entreprise Ousmane Moussa telle que vous nous l'avez communiqué est connu dans nos livres et à ce jour :

Le solde est :

- Créiteur de 842.392 FCFA ».

La BIN poursuit que le 16 novembre 2024, la société EXCO-FCA SARL a servi à la BIN SA un acte de conversion en saisie – attribution de créances.

L'Entreprise Oumaou Moussa (EOM) ayant élevé des contestations, le Tribunal de Commerce de Niamey a rendu l'ordonnance N° 138 du 02 décembre 2024

Ladite ordonnance étant exécutoire sur minute, la société EXCO-FCA SARL a dans le cadre de l'exécution de cette décision signifiée à la BIN SA la copie de l'expédition de l'ordonnance au lieu de lui présenter l'original (minute) de l'ordonnance signé par le Juge et son greffier comme l'exige la loi ;

Le même jour, elle fit sommation à la BIN SA de lui payer le montant de 875.392 FCFA ;

Il y a lieu de relever que depuis ce jour l'huissier n'est plus revenu à la Banque.

Ne s'étant pas présenté à la Banque, il ne peut en aucun cas soutenir un refus de paiement de la part de celle-ci.

Elle fait observer que pendant que le processus du règlement du montant réclamé par la société EXCO-FCA SARL était en cours à la BIN SA le 14 janvier 2025, celle-ci fut surprise de se voir servir par Maître Abdoul Nasser Hamadou Yayé Huissier de justice, une assignation en paiement de causes de la saisie et en dommages et intérêts, à comparaitre par devant le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de contentieux d'exécution pour Condamner la BIN SA au paiement de la somme de 42.97.345 FCFA représentant les causes de la saisie – attribution de créances le 16 octobre 2024 ;

Elle indique qu'après avoir établi le chèque, la Banque Islamique du Niger (BIN) SA a à maintes reprises interpellé l'huissier ayant pratiqué la saisie pour venir se faire remettre ledit chèque.

Malheureusement celui-ci a apposé des refus catégoriques sur instruction du conseil d'EXCO-FCA SARL selon ses affirmations ;

Elle poursuit que le 19 février 2025, la BIN SA a à nouveau tenté de remettre le chèque à Maître Abdoul Nasser Hamadou Yayé par voie d'huissier ;

Mais ce dernier a encore refusé de réceptionner le chèque sur instruction toujours du conseil d'EXCO-FCA SARL tel qu'il ressort de ses propres déclarations contenues dans le procès-verbal de remise de chèque ;

La BIN sollicite le rejet de la demande de sa condamnation tiré du défaut de présentation de la décision exécutoire rejetant les contestations conformément à l'article 411 du code de procédure civile Nigérien dispose : « Nul jugement, nul acte

ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement ».

Elle indique que la réserve finale de l'article 411 du code de procédure civile « ...à moins que la loi en dispose autrement » concerne les hypothèses exceptionnelles où la décision du Juge est « exécutoire sur minute » comme c'est la règle lorsqu'il s'agit d'une ordonnance sur requête ou d'une ordonnance de référé pour laquelle une exécution sur minute a été spécialement ordonnée ;

Elle en déduit que dans ces différents cas, l'exécution a lieu sur la présentation de l'original de la décision, signé par le juge et son greffier, et sans que par conséquent la formule exécutoire ait été apposée ;

Elle explique que lorsque l'exécution a lieu sur la présentation de l'original (que l'on appelle la « minute »), la décision du Juge tire d'elle-même sa force contraignante, sans qu'il soit besoin de le dire : l'apposition d'un simple cachet par le greffe n'ajouterait rien ;

En l'espèce, une exécution sur minute a été spécialement ordonnée par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey dans l'ordonnance N° 138 du 02 décembre 2024, ceci à la demande de la SCPA MANDELA conseil de la société EXCO-FCA SARL ;

Elle conclut alors, que l'exécution de cette décision doit avoir lieu sur présentation de l'original de la décision, signé par le Président et son greffier, sans que par conséquent la formule exécutoire ait été apposée ;

Or, selon elle à la date des présentes, il se trouve que la minute de l'ordonnance N° 138 du 02 décembre 2024 n'a jamais été présentée à la Banque Islamique du Niger (BIN) SA ;

Elle déclare qu'elle met au défi la société EXCO-FCA SARL et Maître Abdoul Nasser Hamadou Yayé de faire la preuve de la présentation par eux à la BIN SA de l'original de l'ordonnance N° 138 du 02 décembre 2024 signé par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey et son greffier ;

La copie de l'expédition de la décision n'est pas l'original de celle-ci ;

Elle fait observer que pour l'exécution, la société EXCO-FCA SARL ne peut pas substituer la copie de l'expédition de l'ordonnance à l'original (la minute) ;

De ce fait, en l'absence d'une présentation de la minute de l'ordonnance, la société EXCO-FCA SARL ne peut pas se prévaloir d'une exécution et demander le paiement des causes de la saisie à la Banque Islamique du Niger (BIN) SA ;

En conséquence, elle sollicite du Tribunal de débouter la société EXCO-FCA SARL de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Elle plaide par ailleurs la condamnation du tiers saisi limitée à la somme qu'il a reconnue ou dont il est débiteur.

Elle rappelle que, l'article 38 de l'AUPSRVE sanctionne les manquements du tiers saisi à ses obligations de collaboration lors de l'opération de saisie.

Elle indique qu'il est constant que lors de l'opération de la saisie conservatoire de créances en date du 17 janvier 2023, la BIN SA a bel et bien collaboré.

Elle n'a pas fait obstacle à la procédure en vue de la conservation des créances ;

Elle a apporté tout son concours ;

En effet, la BIN SA fait observer qu'elle a déclaré que l'entreprise Oumarou Moussa telle qu'elle lui a été communiquée est connu dans ses livres au jour de la saisie ;

Et en déclarant le solde créateur de 842.392 FCFA, elle a immédiatement procédé à son cantonnement comme l'exige la loi ;

Elle en déduit qu'elle n'a pas commis la moindre violation de l'article 38 de l'AUPSRVE pouvant ouvrir droit à sa condamnation à des dommages et intérêts et au paiement des causes de la saisie ;

Ensuite, pour ce qui est de la prétendue violation de l'article 164 de l'AUPSRVE, elle prétend que la décision exécutoire c'est-à-dire l'original de la décision (minute) signé par le Juge et son greffier ne lui a jamais été présenté ;

Elle indique qu'il ne peut lui être reproché un prétendu refus de payer les causes de la saisie sur le fondement de l'article 168 de l'AUPSRVE et demander sa condamnation à payer la somme de 42.970.345 FCFA représentant les causes de la saisie ;

Elle soutient qu'elle ne peut être condamnée qu'à payer le montant qu'elle a reconnu devoir dans sa déclaration conformément à la jurisprudence de la CCJA ;

En l'espèce, la BIN SA n'a jamais refusé de payer à la société EXCO-FCA SARL le montant de 842.392 FCFA qu'elle a reconnu devoir dans sa déclaration affirmative lors de la saisie, pour preuve elle a même mis à la disposition de la société EXCO-FCA SARL le chèque d'un montant de 842.392 FCFA ;

Elle en déduit qu'il ne peut pas y avoir de condamnation contre elle ;

Elle indique aussi, que n'ayant pas commis la moindre faute, la BIN SA ne peut pas se voir condamnée au paiement de dommages et intérêts ;

En considération de ce qui précède, elle sollicite du Tribunal de débouter la société EXCO-FCA SARL de toutes ses demandes, fins et conclusions. ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de la société EXCO Finance a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur la demande de condamnation de la banque islamique du NIGER (BIN)
au paiement des causes de la saisie

La société EXCO Finance sollicite de condamner la BIN SA au paiement de la somme de **42.970.345 FCFA** représentant les causes de la saisie convertie en saisie-attribution de créances le 16 Octobre 2024 et celle de **20.000.000 FCFA** à titre de dommages et intérêts pour ses fautes commises en violation des articles 38 et 164 de l'AUPSRVE ;

Aux termes de l'article 164 de l'AUPSRVE : « Le tiers saisi procédé au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation... ».

L'article 411 du code de procédure civile Nigérien dispose : « Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement ».

Il ressort du dernier alinéa de cet article 411 que la loi permet dans certains cas de mettre à exécution certaines décisions sans qu'il soit nécessaire d'apposer la formule exécutoire notamment en ce qui concerne les décisions exécutoires sur minute ;

Dans ces cas, l'exécution a lieu sur la présentation de l'original de la décision, signé par le juge et son greffier, et sans que par conséquent la formule exécutoire ait été apposée ;

Lorsque l'exécution a lieu sur la présentation de l'original (que l'on appelle la « minute »), la décision du Juge tire d'elle-même sa force contraignante, sans qu'il soit besoin de le dire : l'apposition d'un simple cachet par le greffe n'ajouterait rien.

En l'espèce, une exécution sur minute a été spécialement ordonnée par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey dans l'ordonnance N° 138 du 02 décembre 2024, ceci à la demande de la SCPA MANDELA conseil de la société EXCO-FCA SARL de sorte que, l'exécution de cette décision doit avoir lieu sur présentation de l'original de la décision, signé par le Président et son greffier, sans que par conséquent la formule exécutoire ait été apposée ;

Or, l'analyse des pièces du dossier et les débats à l'audience indiquent qu'à la date des présentes, il se trouve que la minute de l'ordonnance N° 138 du 02 décembre 2024 n'a jamais été présentée à la Banque Islamique du Niger (BIN) SA ;

La société EXCO-FCA SARL et Maître Abdoul Nasser Hamadou Yayé n'ont pas fait la preuve de la présentation par eux à la BIN SA de l'original de l'ordonnance N° 138 du 02 décembre 2024 signé par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey et son greffier ;

La copie de l'expédition de la décision n'est pas l'original de celle-ci ;

Pour l'exécution, la société EXCO-FCA SARL ne peut pas substituer la copie de l'expédition de l'ordonnance à l'original (la minute) ;

De ce fait, en l'absence d'une présentation de la minute de l'ordonnance, la société EXCO-FCA SARL ne peut pas se prévaloir d'une exécution et demander le paiement des causes de la saisie à la Banque Islamique du Niger (BIN) SA ;

En conséquence, il y a lieu de débouter la société EXCO-FCA SARL de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Sur la condamnation du tiers saisi limitée a la somme qu'il a reconnue ou dont il est débiteur.

Dans son assignation en date du 14 janvier 2025, la société EXCO - Fiduciaire Conseil et Audit (EXCO-FCA) SARL demande au Tribunal de condamner la BIN SA à lui payer la somme de 42.970.345 FCFA représentant les causes de la saisie conservatoire de créances du 17 janvier 2023 et celle du 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour ses fautes commises en violation des articles 38 et 164 de l'AUPSRVE ;

Elle invoque aussi les dispositions de l'article 168 du même acte uniforme ;

Il y a lieu cependant de relever que, l'article 38 de l'AUPSRVE sanctionne les manquements du tiers saisi à ses obligations légales de collaboration lors de l'opération de saisie ;

Or, il est constant que lors de l'opération de la saisie conservatoire de créances en date du 17 janvier 2023, la BIN SA a bel et bien collaboré, elle n'a pas fait obstacle à la procédure en vue de la conservation des créances en apportant tout son concours ;

En effet, la BIN SA a déclaré que l'entreprise Oumarou Moussa telle qu'elle lui a été communiquée et connu dans ses livres au jour de la saisie et en déclarant le solde créditeur de 842.392 FCFA, elle a immédiatement procédé à son cantonnement comme l'exige la loi ;

De ce fait, elle n'a pas commis la moindre violation de l'article 38 de l'AUPSRVE pouvant ouvrir droit à sa condamnation à des dommages et intérêts et au paiement des causes de la saisie ;

Ensuite, pour ce qui est de la prétendue violation de l'article 164 de l'AUPSRVE, il est constant comme résultant des pièces du dossier et des débats à l'audience que la décision exécutoire c'est-à-dire l'original de la décision (minute) signé par le Juge et son greffier ne lui a jamais été présenté ;

Il est reproché à la BIN SA un refus de payer les causes de la saisie et c'est sur le fondement de l'article 168 de l'AUPSRVE que, la société EXCO-FCA demande la condamnation de la BIN SA à lui payer la somme de 42.970.345 FCFA représentant les causes de la saisie ;

Or, il est de jurisprudence constante que le refus de paiement par le tiers saisi ne l'expose pas à payer au-delà de la somme qu'il a reconnu devoir dans sa déclaration affirmative lors de la saisie ;

En l'espèce, il n'est pas établi que la BIN SA a refusé de payer à la société EXCO-FCA SARL le montant de 842.392 FCFA qu'elle a reconnu devoir dans sa déclaration affirmative lors de la saisie, pour preuve, il ressort de la pièce n° 06 du dossier qu'elle

a même mis à la disposition de la société EXCO-FCA SARL le chèque d'un montant de 842.392 FCFA ;

Dès lors, il ne peut pas y avoir de condamnation contre elle ;

A supposer qu'une condamnation pourrait être prononcée contre elle, conformément à la jurisprudence de la CCJA, la BIN SA ne pourra pas être condamnée à payer au-delà de la somme de 842.392 FCFA qu'elle a reconnu devoir dans sa déclaration affirmative ;

Aussi, n'ayant pas commis la moindre faute, la BIN SA ne peut pas se voir condamnée au paiement de dommages et intérêts.

Pour cette raison, il convient pour le Tribunal de débouter la société EXCO-FCA SARL de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 alinéa 1 du code de procédure civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

La société EXCO-FCA SARL a succombé à la présente instance ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Constate l'absence de présentation à la BIN SA, par la société EXCO-FCFA SARL de l'original (minute) de l'ordonnance N° 138 du 02 décembre 2024 signé par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey et son greffier comme l'exige la loi ;
- Constate que la BIN SA n'a pas fait le moindre obstacle, mais a collaboré lors de l'opération de la saisie conservatoire de créances du 17 janvier 2023 ;
- Constate que la BIN SA n'a jamais refusé de payer à EXCO-FCA SARL le montant de 842.392 FCFA qu'elle a reconnu devoir dans sa déclaration affirmative du 17 janvier 2023 ;
- Dit que la BIN SA ne peut pas être condamnée à payer au-delà de la somme de 842.392 FCFA qu'elle a reconnue devoir dans sa déclaration affirmative du 17 janvier 2023 ;
- Déboute la société EXCO-FCA Fiduciaire Conseil et Audit (EXCO-FCA) SARL de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Condamne EXCO-FCA SARL aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze jours à compter du prononcé de cette ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

- **LE GREFFIER**

I